

ARRETE

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R. 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération n°2012-37-DELIB-9-1 du 11 avril 2012 du Conseil Municipal portant création et extension du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Saint Marc Jaumegarde,

Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de Saint Marc Jaumegarde,

ARRÊTONS

Article 1 – Abrogation du précédent règlement

Le précédent règlement intérieur du cimetière de Saint Marc Jaumegarde pris par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 1971 modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions de ce nouveau règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 - Désignation des cimetières

Le cimetière communal dit cimetière de Saint Marc Jaumegarde est affecté aux inhumations. Il est composé de quatre secteurs, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le secteur 1 dit « ancien cimetière » qui comporte les carrés A à H

Le secteur 2 dit « extension traditionnelle » qui comporte les carrés I à L

Le secteur 3 dit « extension cinéraire » composé de cavurnes, de columbarium et du jardin du souvenir, carrés M à T

Le secteur 4 dit « cimetière de l'église »

Article 3 - Droit des personnes à une sépulture

En application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière de Saint Marc Jaumegarde est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint Marc Jaumegarde, quel que soit leur domicile

ARRETE

- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière de Saint Marc Jaumegarde comprennent :

- La terre commune (non concédée) mise à disposition des familles, pour laquelle il n'a pas été demandé de concession, gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable. Elle est située dans le carré L du secteur 2.
- Les terrains concédés attribués pour 30 ans ou 50 ans ou **perpétuelle (déjà attribués)**. Ces terrains sont soit nus soit équipés de caveau, cavurne ou columbarium.
- Un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps après crémation.

Article 5 - Choix de l'emplacement

Les emplacements des concessions seront attribués par l'administration municipale aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession et en fonction des besoins et des disponibilités. Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 – Registres et fichiers

Des registres sont tenus par le service état civil de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le secteur et le carré, le numéro de la concession, la date du décès, et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Article 7 - Localisation géographique

Le cimetière de Saint Marc Jaumegarde se situe sur le territoire de la commune en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur un terrain représentant une superficie totale d'environ 0,6 hectare.

ARRETE

- Secteur 1 : environ 2080 m² / coordonnées GPS Lat. 43° 32' 47,29" N Long. 5° 31' 10.07" E
- Secteur 2 : environ 1930m² d'extension / coordonnées GPS Lat. 43° 32' 47,48" N Long. 5° 31' 12.26" E
- Secteur 3 : environ 1690m² d'extension / coordonnées GPS Lat. 43° 32' 48,97" N Long. 5° 31' 11.74" E
- Secteur 4 : environ 200m² à côté de l'église / coordonnées GPS Lat. 43° 32' 51,15" N Long. 5° 31' 23.32" E

Article 8 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie et annexé au présent arrêté. Il indique notamment les différents secteurs et les emplacements. Sont également indiqués les noms des allées et des places. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du cimetière.

Article 9 – Aménagement du cimetière

Les concessions sont trentenaires ou cinquantenaires, sauf les concessions en terrain commun (5 ans). Il existe des concessions perpétuelles dans les secteurs 1 et 4. Elles sont attribuées par le Maire. Les règles d'aménagement des concessions diffèrent suivant les secteurs.

Les plantations d'arbustes ne sont autorisées que dans le secteur 1, sous réserve d'une autorisation préalable. Les arbres à haute tige sont interdits. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés (hauteur maximale de 50 cm) et alignés dans les limites du terrain concédé dans le secteur 1. En cas d'empiètement par suite de leur développement les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Dans les secteurs 2 et 3 toute plantation est interdite. Le secteur 4 est soumis aux mêmes règles d'aménagement que le secteur 1.

Article 10 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARRETE

Article 11- Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'urne sur les pierres tombales ou sur tout autre support est interdit.

**MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE
DU CIMETIERE DE SAINT MARC JAUMEGARDE**

Article 12 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public aux horaires suivants :

Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre : de 8h30 à 17h00

Du 1^{er} juillet au 31 août de 8 h00 à 18 h

Dates particulières les 24 décembre, 31 décembre et 1^{er} janvier, les horaires peuvent être modifiés, les renseignements sont disponibles en Mairie.

Article 13 – Accès au cimetière et respect des lieux

L'entrée du cimetière est autorisée au public à l'exclusion des personnes en état d'ébriété, des marchands ambulants, des mendiants, des enfants non accompagnés, de toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), et de toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux.

Le cheminement n'est autorisé que dans les allées. L'accès aux espaces plantés n'est pas autorisé.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques, chantés ou joués, lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

De même, il n'est pas autorisé :

- d'escalader les murs de clôtures du cimetière et les portails donnant accès au site,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans l'ossuaire ou dans le dépositoire,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général, et les sépultures en particulier,

ARRETE

- de déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier et les portes du cimetière,
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de laisser sonner son téléphone portable lors des inhumations.

Article 14 - Offres et services

Nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière, une offre de service, de remise de cartes ou adresses. Il est interdit de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords, qu'à l'intérieur du cimetière.

Il est expressément interdit à tous les agents du cimetière, aux employés des entreprises et des services de pompes funèbres, de demander aux familles des décédés des rémunérations ou gratifications, à quelque titre que ce soit, dans l'enceinte du cimetière.

Article 15 - Vol et dégradations au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable ni des vols, ni des dégradations ou bris qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute dégradation ou dommage causé aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal. Les responsables seront poursuivis, conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 16 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes ayant, soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant « Station debout pénible », soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

ARRETE

Le cimetière est formellement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 17 - Pouvoirs de police du Maire

1/ Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

2/ Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné la mort.

3/ Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 18 - Rôle de la police municipale

Conformément aux dispositions de l'article L2213.14 et L2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police Municipale sous la responsabilité du Maire devra veiller à ce que les exhumations soient accomplies avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales soient appliquées.

L'assistance à chacune des opérations d'exhumation et de ré-inhumation ouvre droit, pour les fonctionnaires désignés par l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales aux vacations déterminées par les articles R2213-53 à 56.

Il sera versé à la fin de chaque trimestre par les soins de Monsieur le Receveur Municipal, sur un état dressé par le Maire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par l'article R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 47 à 49 du présent règlement.

ARRETE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 19 - Autorisation d'inhumation

1/ Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Locales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

3/ La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service d'état civil de la Mairie, aux horaires en vigueur, actuellement :

- Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi: 8h30 à 12h00

4/ Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par le service d'état civil suivant les nécessités de service, et si possible en accord avec les familles. Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours de fête.

5/ Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée.

6/ Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 20 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites, soit dans la terre commune non concédée, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 21 - Déroulement de l'inhumation

1/ Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres devra être munie de l'autorisation d'inhumer. L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état des scellés apposés sur le cercueil et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente du cercueil par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

2/ L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du Maire sera toujours exigée.

3/ Lors de la première inhumation, le kit chimique imposé par la norme NF et fourni par la commune devra être activé. Lors des inhumations suivantes, la société de pompes funèbres devra renouveler le kit chimique.

4/ Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps.

ARRETE

Article 22 - Monuments et inscriptions sur les tombes

1/ Dans le secteur 1 et pour les concessions libres du secteur 2, toute personne peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre tombale ou autre signe distinctif de sépulture, avec pour seule obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement. Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...).

Dans le secteur 2 les pierres tombales devront être similaires à celles déjà réalisées aux frais avancés par la commune. Les stèles verticales sont interdites dans ce secteur. Pour ce secteur 2, en ce qui concerne les caveaux réalisés aux frais avancés par la commune, les inscriptions telles que noms, dates et épitaphes seront gravées sur la petite pierre en pied de caveau. Aucune inscription n'est autorisée sur la grande pierre tombale.

Dans le secteur 3 les inscriptions seront gravées sur la pierre sépulcrale des cavurnes ou la pierre frontale des columbariums. Dans ce secteur, pour le jardin du souvenir, les inscriptions seront gravées sur une plaquette en laiton normalisée disponible en Mairie et apposée sur la plaque support jouxtant la zone de dispersion des cendres.

Pour les nouveaux caveaux à ouverture frontale du secteur 1 les inscriptions seront gravées sur la pierre du caveau.

2/ Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

3/ En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

4/ Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN DÉPOSITOIRES

Article 23 – Utilisation du dépositoire

1/ Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le dépositoire du cimetière après autorisation du Maire. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille et selon le tarif en vigueur par délibération du Conseil Municipal, pour une durée maximum de 1 an.

ARRETE

2/ Toutefois, si ce dépôt de corps a lieu pour raison majeure émanant de la commune, ce dépôt de corps pourra l'être à titre gracieux.

3/ La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

4/ Des boîtes à ossements peuvent aussi être déposées dans le dépositaire. Leur dépôt et leur sortie du dépositaire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

5/ Le dépositaire est le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 24 - Mise à disposition gratuite

Les deux caveaux communaux provisoires du carré H sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Les sépultures provisoires sont destinées à l'inhumation des indigents, et des corps trouvés sans soins, mais aussi à toute personne ne possédant pas de concession mais ayant fait une demande d'acquisition auprès du Maire. Les caveaux communaux provisoires permettent l'inhumation d'un seul corps, pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Article 25 - Durée d'utilisation du caveau communal provisoire

La commune est en droit de reprendre le caveau après l'expiration du délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation). L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE

Article 26 – Conditions générales

1/ Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée, qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon, sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

2/ Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service d'état civil de la commune. Chaque reliquaire est précisément identifié. Mais les ossements peuvent aussi être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, y compris d'un indigent.

ARRETE

3/ Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Article 27 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise. A défaut, la commune les fera enlever et détruire aux frais des propriétaires.

DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 28 - Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Un espace dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein du cimetière communal. C'est le jardin du souvenir qui permet la dispersion des cendres, moyennant la redevance d'une taxe fixée par le Conseil Municipal. Cette taxe inclut le prix de la plaquette laiton normalisée. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Article 29 - Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article 3 du présent règlement. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 30 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service d'état civil.
En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 31 - Registre

Le service d'état civil de la commune est le gestionnaire du cimetière. Celui-ci tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 32 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres. Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARRETE

RÈGLEMENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES ZONES

Article 33 – Caractéristiques

Des caveaux situés dans les secteurs 1 et 2, ainsi que les cavurnes et les columbariums ont été réalisés aux frais avancés par la commune. Les caveaux situés dans le secteur 2, dans la zone libre des carrés K et L, sont réalisés par les familles à leur frais.

Article 34- Rappels réglementaires concernant les sépultures réalisées par les familles

1/ Les caveaux, qu'ils soient en infrastructure ou en superstructure (uniquement dans le secteur 1), seront réalisés en maçonnerie parfaitement étanche aux normes NF en vigueur et équipé du kit chimique obligatoire.

2/ Aucune matière due à la décomposition d'un corps (matière liquide) ne devra s'échapper par les parois du caveau (risque de pollution du sous-sol par infiltration).

3/ Les systèmes anti-pollution facilitant l'évacuation de gaz débarrassés des éléments polluants qu'ils comportent sont obligatoires sur tout nouveau caveau.

4/ Les caveaux réalisés à frais avancés par la Commune, qui sont préfabriqués, satisfont à l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus.

Article 35 - Choix des matériaux pour la confection de la partie monumentale, y compris les ornements et les symboles.

Tous les matériaux seront soumis à la commune de Saint Marc Jaumegarde pour approbation, sous forme d'échantillon de dimensions suffisantes pour être appréciés à leur juste valeur.

Les matériaux autorisés :

Dans le secteur 1 : les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit.

Dans la zone libre du secteur 2 : la pierre tombale autorisée est identique à celle des caveaux réalisés à frais avancés par la commune

Les matériaux interdits : les bétons, les métaux, le bois dans les secteurs 2 et 3 (autorisé dans le secteur 1).

Sont également interdits dans les secteurs libres : Les différences de hauteurs et d'alignements par rapport aux côtes données ou par rapports au(x) caveau(x) voisins réalisé(s) antérieurement.

Les petits ornements et symboles ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'unité du lieu. Avant d'être déposés sur les sépultures, ils devront faire l'objet d'une demande lorsque le règlement particulier du lieu n'en interdit pas à l'avance leur présence.

ARRETE

Article 36 – Décoration et ornement des tombes et du jardin du souvenir

1 / Les tombes

- En application des dispositions de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, des vases ou autres objets peuvent respectivement être installés sur la tombe. On veillera cependant que leurs dimensions ne rompent pas l'unité du lieu. La hauteur doit être inférieure à 30 cm
- Les plantations en pot, dans des jardinières sur les tombes, doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures.
- Les plantations ne devront pas gêner le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite. Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées.
- Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou arrachées si nécessaire par les services municipaux.
- Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

2 / Le jardin du souvenir

Les fleurs et plantes pourront être déposées momentanément, pendant la cérémonie, devant le bloc support de l'urne du jardin du souvenir. Tout dépôt d'objet, de pierre sépulcrale ou autre signe distinctif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront dans les 48 heures les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet, ainsi que tous les objets dans l'espace de dispersion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS AVEC CAVEAUX

Article 37 – Conditions générales

- 1/ Les concessions de terrains avec caveaux, susceptibles d'être accordées dans le cimetière peuvent l'être pour 30 ans ou 50 ans renouvelables.
- 2/ La concession d'un emplacement en zone libre du secteur 2 s'accompagne obligatoirement de l'achat d'un caveau aux normes NF en vigueur. Les dimensions maximales suivantes devront être respectées :
 - un caveau 2 places : 150 X 250 X 100 cm
 - un caveau 4 places : 150X 250 X 140 cm
 - un caveau 6 places : 190 X 250 X 140 cm

ARRETE

Article 38 – Demandes de concession

1/ Les demandes d'acquisition de concessions doivent être faites auprès du service d'état civil de la Mairie, qui est seul habilité, à désigner son emplacement. Les concessions se font en application du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Article 39 - Type de concessions funéraires

1/ Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ».

2/ Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), la concession est dite « collective ».

3/ Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint, par sa seule qualité, a droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint décédé était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 40 - Réunion ou réduction de corps

1/ Le concessionnaire a la possibilité de procéder, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

2/ La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article 41 - Inhumation d'urnes

Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

Ces demandes d'inhumation doivent être effectuées 48 heures à l'avance au service d'état civil.

ARRETE

Article 42 - Acte de concession

L'acte de concession précise les nom(s), prénom(s) et adresse de la (les) personne(s) à laquelle (auxquelles) la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont validés par le Maire.

Article 43 - Renouvellement de concessions

1/ Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

2/ Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration. Il est alors appliqué le tarif en vigueur et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

3/ Le renouvellement peut être fait par toute personne.

4/ Un nouvel acte de concession qui ne peut être remis qu'au concessionnaire est alors établi.

5/ Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

6/ Les concessions doivent être valables plus de 5 ans après chaque inhumation. A défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation.

Article 44 - Inhumation dans un terrain concédé

Le permis d'inhumer, tout comme les autres documents nécessaires (autorisation de transport de corps, autorisation de travaux....) est délivré par le service d'état civil aux horaires d'ouverture. Il est rappelé que l'acte de décès (et donc le certificat bleu de constatation de décès) est le préalable à toute opération.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

Article 45 - Rétrocession à la commune

A la seule demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession avant échéance, à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés et vides de tout corps. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. La rétrocession ne pourra pas donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

Article 46 - Reprise des concessions non renouvelées

1/ A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

ARRETE

2/ Autant que possible, les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel. Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

3/ Pendant le délai de deux ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits, pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

4/ A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés.

5/ Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit

6/ En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article 47 - Reprise des concessions de plus de 30 ou 50 ans en état d'abandon

1/ Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 et L.2223-18, ainsi que R.2223-12 et R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

2/ Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

3/ Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

4/ Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés sur le registre informatisé de l'ossuaire.

ARRETE

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 48 - Dispositions générales

- 1/ Aucune exhumation ne pourra être faite sans une autorisation du Maire. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire devront de même être signalées au service d'état civil.
- 2/ Les demandes concernant ces opérations seront faites au service d'état civil de la Mairie au moins cinq jours avant la date prévue, à moins de cas urgents.
- 3/ La demande indiquera les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit.
- 4/ En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation seront différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.
- 5/ Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession sera accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.
- 6/ L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.
- 7/ La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.
- 8/ La demande d'exhumation ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.
- 9/ Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 49- Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 50 – Règlementation des fouilles

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation :

- Les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.
- Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.
- Aucune exhumation ne pourra être faite les samedi, dimanche et jours de fête.
- Les opérations d'exhumation auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

ARRETE

- Elles seront effectuées en présence d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
- Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, par avis recommandé avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.
- L'Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou l'agent de police municipale assermenté seront chargés de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.
- L'Officier de Police Judiciaire devra accompagner le corps exhumé et assister à la ré-inhumation si cette dernière a lieu sur la commune.
- La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations des corps sera faite par procès-verbal signé d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la police municipale assermenté.
- Ce procès-verbal sera annexé à la demande d'exhumation.
- L'exhumation ne pourra être entreprise que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé devra être mis dans une nouvelle bière.
- Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci devront être déposés dans une nouvelle bière.
- Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.
- Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne seront pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par un Officier de Police Judiciaire et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets. Ces derniers seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisé.

ARRETE

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 51 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

- 1/ Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.
- 2/ Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- 3/ Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- 4/ Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- 5/ Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 52 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedi, dimanche, jours fériés.

Article 53 - Déroulement des travaux

- 1/ La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- 2/ Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.
- 3/ Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- 4/ La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
- 5/ Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- 6/ Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- 7/ Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées.
- 8/ Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- 9/ Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, ainsi que celle du Maire.

ARRETE

10/ Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

11/ Le sciage et la taille des pierres destinées à la constructions des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

12/ Il n'est pas autorisé de fabriquer du béton dans l'enceinte du cimetière ou sur le parking.

13/ Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages échelles ou tous autres instruments.

14/ En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 54 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Afin de ne pas dégrader les revêtements des allées, les engins de levage ou de terrassement motorisés seront obligatoirement dotés de pneumatiques faiblement crantés ou de chenilles en caoutchouc. Toute dégradation doit être immédiatement réparée.

Article 55 - Responsabilité

Les entrepreneurs seront responsables des dégradations commises par leurs préposés au cours des travaux. Ils devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et faire évacuer les gravats et résidus de fouille et remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Article 56 - Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront l'administration de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Le Maire, le secrétaire général, le commandant de la brigade de la gendarmerie, la police municipale, le service d'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement est disponible à l'accueil de la Mairie. Ampliation sera transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 02 février 2015

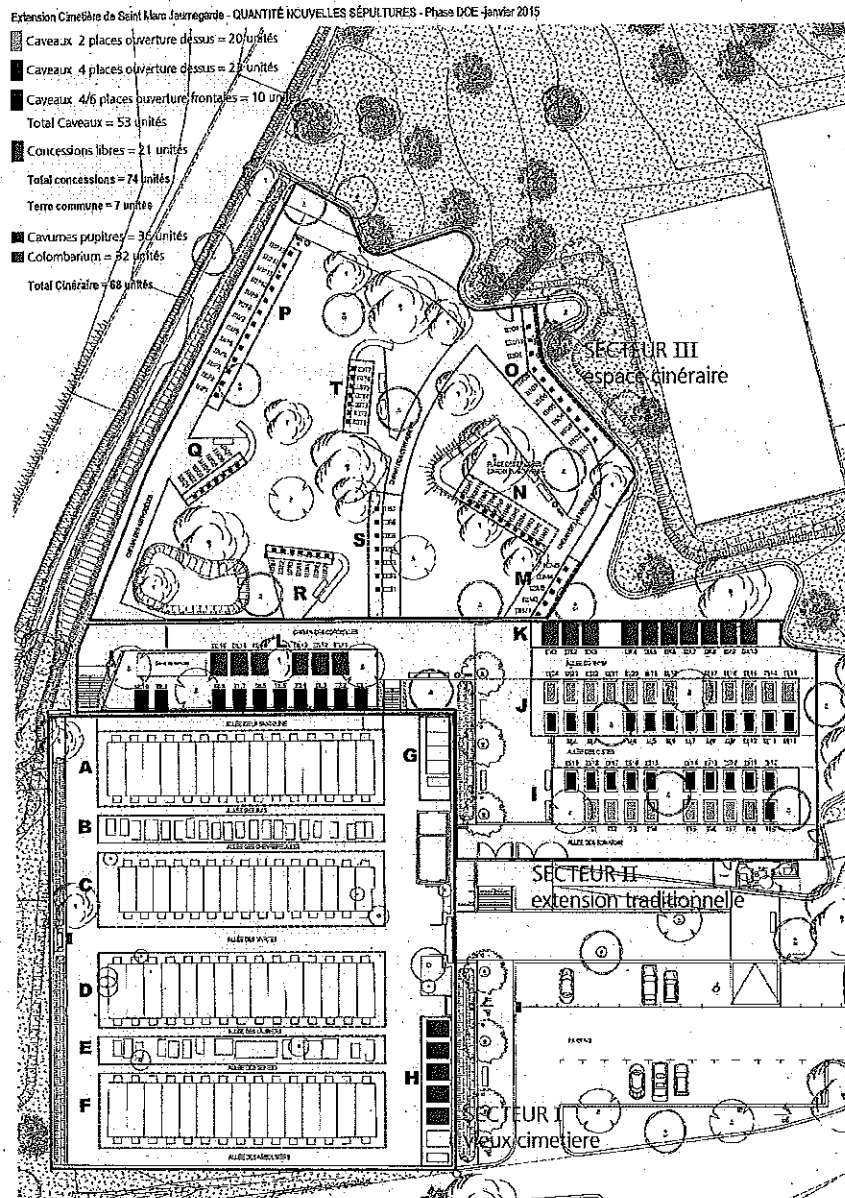
Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20150202-2015-46-6-4-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2015

ARRETE

Annexe n°1 – Plan du cimetière



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20150202-2015-46-6-4-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2015

ARRETE

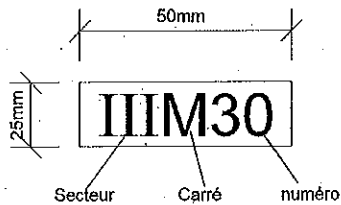
Annexe n°2 – Numérotation des concessions

Numérotation des concessions

Chaque concession est repérée par un numéro composé de :

- un numéro de secteur en chiffre romain,
- un numéro de carré représenté par une lettre,
- un numéro la repérant au sein du carré représenté par un chiffre.

ce numéro est gravé sur une plaquette métallique (l'alun 2mm d'épaisseur)
d'une dimension 50x25mm.

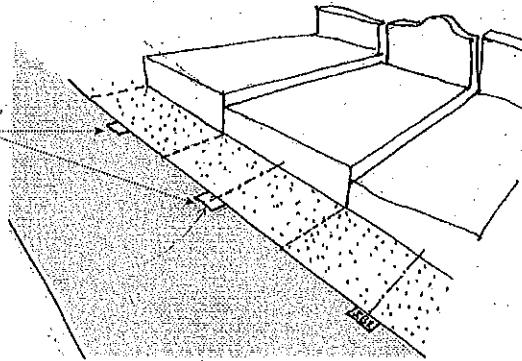


Les plaquettes sont collées à la colle polyuréthane selon des dispositions précises correspondantes à chaque type de sépulture.
les emplacements des plaquettes sont décrits dans les pages suivantes.

ARRETE

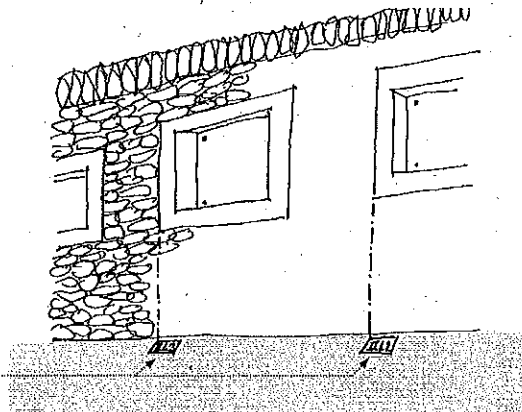
Secteur I - Vieux cimetière

Les plaquettes de numéro de sépulture sont collées sur le bord des allées béton, à l'axe de la sépulture.



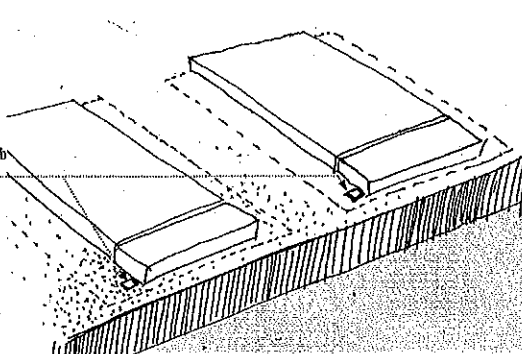
Secteur II - extension traditionnelle Caveaux ouverture frontale accès par vieux cimetière

Les plaquettes de numéro de sépulture sont collées sur le bord des allées béton, à l'aplomb du côté gauche des cadres béton.



Secteur II - extension traditionnelle Caveaux ouverture dessus

Les plaquettes de numéro de sépulture sont collées sur le béton des caveaux, sous les graviers, côté gauche, à l'aplomb des pierres tombales.

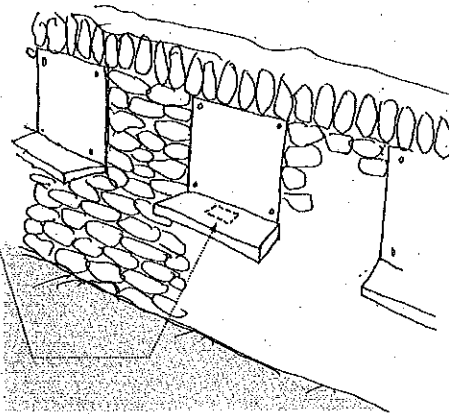


Commune de Saint Marc Jaumegarde - Règlement du cimetière municipal - annexe graphique

ARRETE

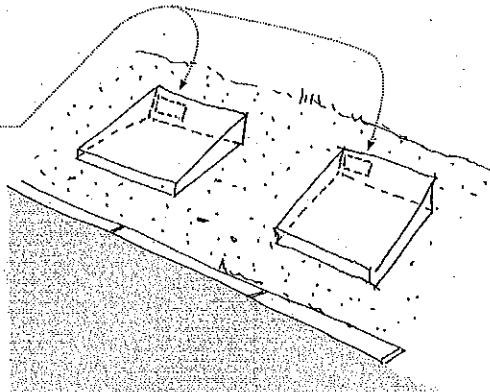
**Secteur III - espace cinéraire
Cotombarium**

Les plaquettes de numéro de sépulture
sont collées sous les tablettes en pierre,
à l'axe et contre le mur en pierre.



**Secteur III - espace cinéraire
Cavurnes**

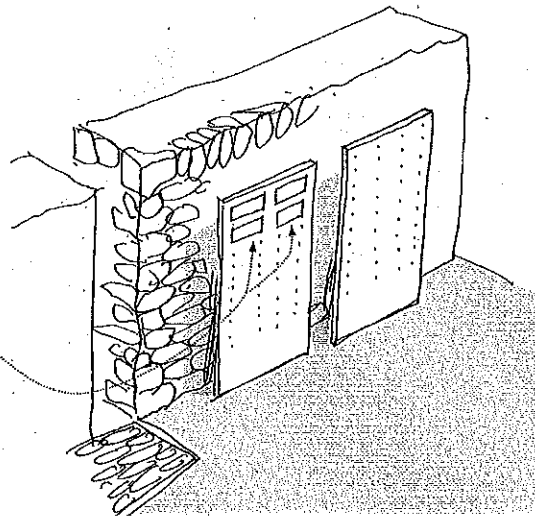
Les plaquettes de numéro de sépulture
sont collées à l'arrière des pierres format
pupitre, sur le côté gauche



ARRETE

Secteur III - espace cinéraire -
Jardin du souvenir
Plaques «In Memoriam»

Les plaquettes faïton «In memoriam» à
retirer en mairie, sont à faire graver et à
fixer sur les tôles prépercées prévues à
cet effet dans le Jardin du souvenir



ARRETE

SOMMAIRE

Article 1 – Abrogation du précédent règlement.....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 2 - Désignation des cimetières	1
Article 3 - Droit des personnes à une sépulture	1
Article 4 - Affectation des terrains	2
Article 5 - Choix de l'emplacement.....	2
Article 6 – Registres et fichiers.....	2
AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE SAINT MARC JAUMEGARDE	2
Article 7 - Localisation géographique.....	2
Article 8 - Plan du cimetière.....	3
Article 9 – Aménagement du cimetière	3
Article 10 – Entretien des sépultures	3
Article 11- Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	4
MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE DE SAINT MARC JAUMEGARDE.....	4
Article 12 - Horaires d'ouverture du cimetière	4
Article 13 – Accès au cimetière et respect des lieux	4
Article 14 - Offres et services	5
Article 15 - Vol et dégradations au préjudice des familles	5
Article 16 - Circulation de véhicule.....	5
Article 17 - Pouvoirs de police du Maire.....	6
Article 18 - Rôle de la police municipale	6
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION.....	7
Article 19 - Autorisation d'inhumation	7
Article 20 - Lieux d'inhumation.....	7
Article 21 - Déroulement de l'inhumation	7
Article 22 - Monuments et inscriptions sur les tombes	8

ARRETE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN DÉPOSITOIRES	8
Article 23 – Utilisation du dépositoire.....	8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CAVEAU PROVISOIRE.....	9
Article 24 - Mise à disposition gratuite	9
Article 25 - Durée d'utilisation du caveau communal provisoire .	9
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE	9
Article 26 – Conditions générales.....	9
Article 27 - Objets funéraires.....	10
DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR	10
Article 28 - Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir.....	10
Article 29 - Droit des personnes à une dispersion	10
Article 30 - Autorisation de dispersion.....	10
Article 31 - Registre.....	10
Article 32 - Surveillance de l'opération	10
RÈGLEMENTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES ZONES.....	11
Article 33 – Caractéristiques	11
Article 34- Rappels réglementaires concernant les sépultures réalisées par les familles	11
Article 35 - Choix des matériaux pour la confection de la partie monumentale, y compris les ornements et les symboles.....	11
Article 36 – Décoration et ornement des tombes et du jardin du souvenir.....	12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS AVEC CAVEAUX.....	12
Article 37 – Conditions générales.....	12
Article 38 – Demandes de concession	13

ARRETE

Article 39 - Type de concessions funéraires	13
Article 40 - Réunion ou réduction de corps.....	13
Article 41 - Inhumation d'urnes	13
Article 42 - Acte de concession	14
Article 43 - Renouvellement de concessions.....	14
Article 44 - Inhumation dans un terrain concédé.....	14
REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS... 14	
Article 45 - Rétrocession à la commune.....	14
Article 46 - Reprise des concessions non renouvelées	14
Article 47 - Reprise des concessions de plus de 30 ou 50 ans en état d'abandon	15
RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	16
Article 48 - Dispositions générales.....	16
Article 49- Mesures d'hygiène	16
Article 50 – Règlements des fouilles.....	16
RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	18
Article 51 - Opérations soumises à une autorisation de travaux. 18	
Article 52 - Période des travaux	18
Article 53 - Déroulement des travaux.....	18
Article 54 - Outils de levage	19
Article 55 - Responsabilité	19
Article 56 - Achèvement des travaux	19
Annexe n°1 – Plan du cimetière	20
Annexe n°2 – Numérotation des concessions.....	21

